

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL de la
COMMUNE DE MAREST SUR MATZ
Département de l'Oise
Séance ordinaire du 25/03/2024**

Nombre de membres	
- effectif légal	11
- en exercice	11
- présents : 07	
- pouvoirs : 03	
- suffrages exprimés : 10	
Date de convocation	
13/03/2024	
Date d'affichage	
13/03/2024	

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel des séances sous la présidence de Mme France DANGRÉAUX, doyenne d'âge de l'assemblée

Présents : MM. BOURDON. GOBET. DANGREAU. DUVAL. MEUNIER. VIGOGNE. PAREDES

Absents excusés : M. VERNEY qui donne pouvoir à M. PAREDES - M. LEGRAND qui donne pouvoir à Mme DUVAL - M. BONICHOT qui donne pouvoir à Mme VIGOGNE

Secrétaire de séance : Mme Céline MEUNIER

2.2024.01 : Objet : Vote du CFU (Compte Financier Unique) 2023

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 4.2021.04 du 28/09/2021 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP)

Vu le CFU 2023 de la commune de Marest-sur-Matz,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et sous la présidence de la doyenne de l'assemblée désigné, Mme France DANGREAU ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par la doyenne de l'assemblée :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2023				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	29 982.35	338 316.27	368 298.62
	Recettes réalisées	32 669.08	378 249.21	410 918.29
	Restes à réaliser	0	0	0
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	63 067.00	461 147.00	524 214.00
	Dépenses réalisées	24 183.97	331 884.74	356 067.71
	Restes à réaliser	0	0	0
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	8 485.11	46 364.47	54 849.58
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	33 084.65	122 830.73	155 915.38
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	41 569.76	169 195.80	210 764.96
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0	0	0
Résultat cumulé	Excédent/déficit	41 569.76	169 195.20	210 764.96

Le conseil MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le CFU 2023 de la commune de MAREST-SUR-MATZ,

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

M. Christian LÉPINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication et de sa transmission dématérialisée au contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 060-216003756-20240325-2_2024_01-DE

